



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-034 en date du 13 février 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société Terrena pour les installations de stockage de céréales, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite ZI de la Georginière, La Folie, 86600 Lusignan.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/D1/B2/173 en date du 6 juin 1977 autorisant la société Coopérative Agricole de Couhé-Lusignan-Poitiers à exploiter à Lusignan au lieu-dit « La Georginière », une unité de séchage de céréales figurant dans le nomenclature officielle des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu divers arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les activités du site de la Georginière et actant le changement d'exploitant au profit de Terrena Poitou

Vu le courrier préfectoral en date du 14 février 2018 prenant acte du changement d'exploitant des installations au profit de la société Terrena ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 26 février 2019 ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques et le Q18 établis la société Socotec le 8 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 3 février 2023 ;

Considérant que le 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé impose que « tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés » ;

Considérant que le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 26 février 2019 mentionnait en remarque 13, concernant le stockage d'engrais liquide, que « la cuvette de rétention est percée à un endroit »

Considérant que lors de l'inspection du 15 décembre 2022, l'exploitant a indiqué que les travaux relatifs à la remise en rétention des engrais liquides n'avaient pas été effectués ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 impose que « l'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. [...] »

Considérant que le rapport de vérification des installations électriques susmentionné fait état de 42 observations dont 8 nouvelles, et que le Q18 associé conclut à un risque d'incendie ou d'explosion et fait état de 12 observations, dont certaines récurrentes depuis 2019 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'augmenter les risques d'incendie et d'explosion présentés par les installations et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Terrena de respecter les dispositions du 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société Terrena, ci-après « l'exploitant », numéro SIREN 429 707 292, dont le siège social est situé à La Noëlle, 44 155 Ancenis Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions

détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite ZI de la Georginière, La Folie, 86600 Lusignan.

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, en procédant à la réfection de la rétention associée aux stockages d'engrais liquides.

Dans un délai n'excédant pas 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, en procédant à la remise en conformité des installations électriques.

Article 3. – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "Actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Lusignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société TERRENA ;

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire de Lusignan.

Poitiers, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet,



Alice MALLICK